

/NN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 10 mai 1985

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.

Le 23 avril 1985, a été signé à Kara, l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Cet Accord vise à développer les liens de Coopération entre les deux pays dans les domaines de l'Education, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse.

Les deux parties oeuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques, d'Education et des Sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vues et d'expériences.

A cet effet, les deux Parties encourageront notamment l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques ainsi que la coopération scolaire et universitaire.

Elles encourageront également l'Organisation de festivals, de manifestations culturelles, de conférences et de semaines culturelles.

.../...

En outre, les deux Parties s'engagent à établir dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation, selon les modalités propres à chaque pays.

Il est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux Parties n'exprime, par écrit, à l'autre Partie, son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.

RTelle est l'économie du présent projet de loi.

1B 1748

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information

s u r

le PROJET DE LOI N° 09/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information se sont réunies en Intercommission le Vendredi 25 Avril 1986, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, pour étudier le projet de loi n° 09/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA, au Togo, le 23 Avril 1985.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères représentant le Gouvernement, a fait à l'Intercommission le résumé du projet de loi.

L'Accord culturel signé à Kara le 23 Avril 1985 entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, visé à développer les liens de coopération entre les deux pays dans les domaines de l'Education, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse.

Les deux Parties oeuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques, d'Education et des Sports, en vue de permettre une connaissance

- 2 -

mutuelle des deux peuples et des échanges de vues et d'expériences. A cet effet, les deux Parties encourageront notamment l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques ainsi que la coopération scolaire et universitaire.

Elles encourageront également l'organisation de festivals, de manifestations culturelles, de conférences et de semaines culturelles.

En outre, les deux Parties s'engagent à établir, dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation, selon les modalités propres à chaque pays.

Il est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux Parties n'exprime, par écrit, à l'autre Partie, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent accord, son désir de l'amender ou de l'annuler.

Vos Commissaires ont adopté, sans débat, le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

REPUBLICQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

181748

17 17 17

N° 26

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord culturel entre le
Gouvernement de la République Togolaise
et le Gouvernement de la République du
Sénégal, signé à KARA, au Togo, le
23 avril 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Ven-
dredi 23 mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Le Président de la République est autorisé à approu-
ver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togo-
laise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA,
au Togo, le 23 avril 1985.

Dakar, le 23 Mai 1986

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Louis DACOSTA

/ A C C O R D C U L T U R E L

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République Togolaise

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal

Désireux de développer les liens de Coopération entre les deux pays dans les domaines de l'Education, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse,

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existant entre leurs peuples,

Ont décidé de conclure le présent Accord de Coopération culturel :

ARTICLE PREMIER

Les deux Parties Contractantes s'engagent à développer et resserrer les liens de coopération entre la République du Sénégal et la République Togolaise dans les domaines suivants :

- Enseignement
- Education
- Sciences
- Arts
- Culture
- Information
- Sports et Jeunesse .

ARTICLE 2

Les deux Parties Contractantes oeuv ~~eront~~ pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques, d'Education et des Sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vues et d'expériences.

.../...

2.-

Les deux Parties oeuvreront également dans le but d'échanger des professeurs d'Université et d'Instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'enseignement, des chercheurs et toutes autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixé par le présent Accord.

ARTICLE 3.-

Chacune des deux Parties Contractantes accorde, dans la limite de ses moyens, à l'autre Partie, par la voie officielle, des bourses d'études dans les Universités, les Instituts techniques, les Centres de Recherche scientifique et les Centres de Formation Professionnelle existant dans les deux pays.

ARTICLE 4.-

Les deux Parties Contractantes étudieront les possibilités de l'homologation lorsqu'elles n'existent pas, des diplômes délivrés par les Ecoles, Universités et Instituts des deux pays. Elles accordent dans la mesure de leurs moyens, des facilités pour accueillir des étudiants dûment envoyés par chacune des deux Parties dans leurs établissements respectifs d'enseignement et de formation professionnelle.

ARTICLE 5.-

Les deux Parties Contractantes veillent à ce que les manuels scolaires et autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.

ARTICLE 6

Les deux Parties Contractantes encouragent l'échange et la traduction des livres et revues culturels scientifiques et d'enseignement dans les deux pays. Elles encouragent également, l'échange de missions de recherches dans les domaines de l'archéologie et de manuscrits historiques.

.../...

ARTICLE 7

Les deux Parties Contractantes encourageront également l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques. Elles encourageront de même l'organisation de festivals, de manifestations culturelles, de conférences et de semaines culturelles.

ARTICLE 8.-

Les deux Parties échangeront dans la limite de leurs moyens et de leurs possibilités, des équipements et des instruments éducatifs et d'enseignement ainsi que des programmes culturels et techniques.

ARTICLE 9

Les deux Parties Contractantes s'engagent à établir dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet Accord. Elles arrêteront à chaque fois, d'un commun accord, les modalités de financement des échanges.

ARTICLE 10

Cet Accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux Parties exprime, par écrit, à l'autre Partie, son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.

.../....

ARTICLE 11

Cet Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté selon les modalités de chaque pays.

Fait Kara, le 23 avril 1985

en double exemplaires original en langue française les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ATSU-KOFFI APTSA
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

ISRAHIMA FALL
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

ARTICLE 11

Cet Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté selon les modalités de chaque pays.

Fait Kara, le 23 avril 1985

en double exemplaires original en langue française les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ATSU-KOFFI ANFSA
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

ISRAHIMA FALL
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES